



La Cour de cassation

Un droit vivant

Un droit accessible

Activité de la Cour en 2012

Chiffres-clefs : activité juridictionnelle - délais moyens de jugement - ressources humaines

Tendances

Jurisprudence 2012

Assemblée plénière

Chambre mixte

Avis

Première chambre civile

Deuxième chambre civile

Troisième chambre civile

Chambre commerciale, financière et économique

Chambre sociale

Chambre criminelle

QPC 2012

La procédure

Une rétrospective complète

La tendance 2012

Etude : *La preuve*

Présentation

Plan de l'étude

Rayonnement de la Cour

Colloques

Relations internationales

Organigramme



LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Sa mission consiste à contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel. Elle ne juge pas les faits. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, il n'existe qu'une seule Cour de cassation pour toute la République.

Un droit vivant

Tout en veillant à rester fidèle à l'esprit du législateur, la Cour de cassation se tient à l'écoute de la société. La diversité des questions qui lui sont posées la conduit à dire le droit en l'adaptant aux évolutions politiques, sociales, économiques, culturelles, environnementales, techniques et scientifiques.

Un droit accessible

L'accès à l'information et le partage de la culture juridique sont des enjeux d'intérêt général. La connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation est indispensable aux acteurs du monde judiciaire, mais elle ne doit pas leur être réservée. Il s'agit également d'une ressource importante pour les particuliers, les entreprises, les milieux associatifs, les chercheurs, les journalistes – une forme de savoir dont dépend le bon fonctionnement du système démocratique. C'est pourquoi, le service de documentation, des études et du rapport travaille à la diffusion de la jurisprudence de la Cour en direction d'un public toujours plus nombreux, aux moyens d'outils de communication diversifiés.

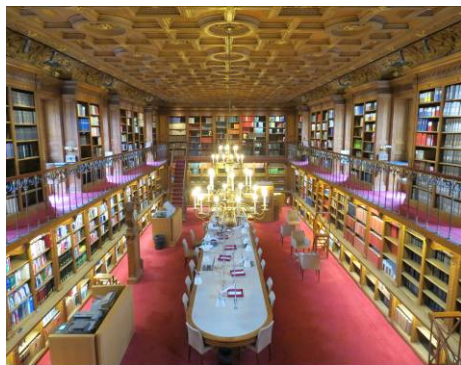
Le site internet www.legifrance.fr donne accès gratuitement à toutes les décisions rendues par la Cour de cassation depuis 1987, ainsi qu'aux décisions publiées au bulletin civil depuis 1960 et au bulletin criminel depuis 1963.

Le site internet de la Cour www.courdecassation.fr propose gratuitement une sélection d'arrêts, d'avis, de QPC ainsi que l'intégralité des bulletins périodiques d'information.

Le compte *Twitter* [@courdecassation](https://twitter.com/courdecassation) permet à la Cour d'informer ses abonnés de son activité jurisprudentielle, de la tenue de ses colloques, de ses activités institutionnelles (rentrée solennelle, audiences d'installations, relations internationales), tout en les invitant, au fil des *tweets*, à explorer en images un lieu empreint d'Histoire.

Le Rapport annuel tient une place-clé dans la politique de diffusion de la jurisprudence. Il comprend, notamment, des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, un commentaire des arrêts les plus significatifs de l'année, les données statistiques relatives à l'activité de la Cour et des commissions qui lui sont rattachées. Enfin, le rapport propose une étude qui met en perspective la jurisprudence de la Cour sur un thème donné : en 2012, « *La preuve* ».

Edité par *La Documentation française*, le rapport annuel est également accessible en ligne, sur le site internet de la Cour (onglet « *Publication* »), de sorte que tous puissent le consulter gratuitement.



L'année 2012 a été marquée par une activité soutenue. Consciente des exigences légitimes des citoyens quant à l'efficacité de la justice, la Cour s'est attachée à maintenir un délai de traitement des affaires particulièrement réduit, tout en assurant un haut niveau d'exigence dans l'examen des demandes.

Chiffres-clefs

Activité
juridictionnelle

30 165
affaires enregistrées

29 971
dossiers jugés

Délais moyens
de jugement

387 jours
en matière civile

156 jours
en matière pénale

Ressources
humaines

223
magistrats
du
siège

262
fonctionnaires
au
siège

49
magistrats
du
parquet général

25
fonctionnaires
au
parquet général

Tendances

Après cinq années consécutives d'augmentation, **le nombre des affaires nouvelles a enregistré une légère baisse** (- 1,48 % par rapport à 2011).

Le nombre de dossiers jugés reste globalement stable (+ 0,61 %), des différences pouvant toutefois être observées selon les chambres de la Cour, tenant notamment au traitement, par certaines d'entre-elles, d'affaires en série.

Une très légère augmentation du stock général d'affaires en cours est constatée (+ 0,67%), en dépit d'une baisse significative du stock pénal (- 9,95%).

Le délai de jugement des affaires reste particulièrement performant. Devant les chambres civiles, ce délai, de 387 jours, s'inscrit dans la tendance générale de forte baisse de cet indicateur au cours de la décennie écoulée. Si un allongement est observé en matière pénale, cette progression fait suite à une année 2011 marquée par une augmentation significative du stock de dossiers à juger. 2012 a permis une résorption de ce stock et un jugement des affaires les plus anciennes, grâce à une forte mobilisation des magistrats de la chambre criminelle, dont les effectifs sont restés stables sur la période considérée.

Voir la plaquette de présentation jointe, ainsi que les pp. 501 et suivantes du rapport



Gardienne de l'unité du droit et de son exacte application par les juges, la Cour de cassation participe, à travers sa jurisprudence, aux évolutions de notre société.

Avec plus de 29 900 dossiers jugés, 2012 fut une année particulièrement riche. Le livre 4 du rapport met en lumière les décisions considérées par la Cour comme les plus importantes de l'année 2012.

En voici une sélection.

Assemblée plénière

 **Sort des sommes payées en exécution d'une condamnation du chef de contrefaçon devenue irrévocable en cas d'annulation ultérieure du brevet d'invention**

L'anéantissement rétroactif et absolu d'un brevet par une décision de justice prononçant sa nullité n'est pas de nature à fonder la restitution des sommes payées en exécution d'une condamnation antérieure du chef de contrefaçon devenue irrévocable.

Ass. plén., 17 février 2012, pourvoi n° 10-24.282,
rapport p. 374

 **Conformité de la constitution de partie civile du Président de la République aux règles du procès équitable**

La constitution de partie civile du Président de la République est conforme aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le procès équitable, le Président étant intervenu dans une procédure déjà engagée par le ministère public, ayant abouti à une décision de condamnation, et la signature du décret de nomination de juges du siège par le chef de l'Etat ne suffisant pas à créer une dépendance à son égard.

Ass. plén., 15 juin 2012, pourvoi n° 10-85.678
rapport p. 375

Chambre mixte

 **Sanction de l'inobservation, par le notaire, de ses obligations relatives aux procurations**

L'inobservation de l'obligation, par le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique et, partant, son caractère exécutoire.

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvois n° 12-15.063 et n° 11-28.688,
rapport p. 379

Avis

Condition de délai prévue par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 pour l'acquisition de la nationalité française par un enfant étranger recueilli en France

La condition de délai instaurée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 à l'article 21-12, alinéa 3, 1°, du code civil, s'applique tant au recueil de l'enfant qu'à la nationalité française de celui qui l'a recueilli. L'enfant qui réclame la nationalité française en application de ce texte doit donc résider en France à l'époque de la déclaration, avoir été recueilli en France, depuis au moins 5 années au jour de la déclaration, et élevé par une personne ayant la nationalité française depuis au moins 5 années au jour de la déclaration.

Avis, 4 juin 2012, demande n° 12-00.004,
rapport p. 384

Représentativité d'un syndicat professionnel au sein des sociétés composant une unité économique et sociale (UES) où a été institué un collège unique

En principe, la représentativité des organisations syndicales au sein des sociétés composant une unité économique et sociale où a été institué, pour l'élection des représentants du personnel, un collège électoral unique incluant des salariés de droit privé et des fonctionnaires, doit être appréciée au regard de la totalité des suffrages exprimés par l'ensemble des électeurs composant ce collège, sauf dispositions légales particulières.

Avis, 2 juillet 2012, demande n° 12-00.009,
rapport p. 386

Première chambre civile

Contrôles de personnes effectués sur le fondement de l'article L. 611-1, alinéa 1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESADA) et droit de l'Union européenne relatif au « système Schengen »

L'article L. 611-1, alinéa 1, du CESADA, en ce qu'il confère aux policiers la faculté, sur l'ensemble du territoire national, en dehors de tout contrôle d'identité, de requérir des personnes de nationalité étrangère, indépendamment de leur comportement ou de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, la présentation des documents au titre desquels celles-ci sont autorisées à circuler ou séjourner en France, ne satisfait pas aux exigences du droit de l'Union européenne.

1^{re} Civ., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-25.233,
rapport p. 398

Etranger en séjour irrégulier et garde à vue

Le ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier en France, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée de ce seul chef s'il n'a pas été préalablement soumis à l'une des mesures coercitives prévues à l'article 8 de la directive 2008/115/CE ou a déjà fait l'objet d'un placement en rétention mais sans que la durée maximale de cette mesure ait été utilisée.

1^{re} Civ., 5 juillet 2012 (3 arrêts), pourvoi n° 11-19.250, pourvoi n° 11-30.371 et pourvoi n° 11-30.530,
rapport p. 401

Compétence du juge judiciaire pour statuer sur une action en réparation des troubles causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une antenne relais sur le fondement des troubles du voisinage

Le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public. En conséquence, la cour d'appel qui a exactement énoncé que le litige dont elle était saisie n'était pas relatif à l'occupation du domaine hertzien de l'Etat par les opérateurs de téléphonie mobile, que les antennes-relais ne constituaient pas des ouvrages publics, et a retenu que la plaignante n'excipait aucun manquement de la part de l'opérateur téléphonique aux normes administratives et que ses demandes avaient pour finalité, non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes-relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement, mais d'assurer sa protection personnelle par le blindage de l'appartement pour la protéger des ondes et la réparation de son préjudice, a à bon droit retenu que le juge judiciaire était compétent pour statuer.

1^{re} Civ., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-26.854,
rapport p. 464

Validité d'un testament-partage bénéficiant à des descendants de degré différent

Un ascendant peut valablement partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants par un testament-partage régi par l'article 1079 du code civil.

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.396,
rapport p. 407

Conditions de contestation par le procureur de la république de l'acquisition de la nationalité par mariage

Au vu des articles 21-2 et 26-4 du code civil, et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-227 du 30 mars 2012 dont il résulte que la présomption de fraude prévue par l'article 26-4, alinéa 3, du code civil en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les 12 mois suivant l'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration et, que dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqués, la cour d'appel qui a retenu, alors que l'instance avait été engagée par le ministère public plus de 2 ans après la date d'enregistrement, que la présomption de fraude prévue à l'article 26-4 était constituée et qu'eu égard à naissance, pendant le mariage, d'un enfant issu des relations entre la personne ayant souscrit la déclaration acquisitive de nationalité et une personne autre que son épouse, la communauté de vie avait cessé pour le moins dans le délai légal suivant l'enregistrement de la déclaration, sans constater l'existence d'un mensonge ou d'une fraude, n'a pas donné de base légale à sa décision.

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvois n° 12-13.713 et n° 11-17.237,
rapport p. 406

Deuxième chambre civile

Confirmation de l'absence de prise en charge par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du préjudice financier constitué par la perte des sommes remises par la victime de l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (*cet arrêt a donné lieu à une suggestion de réforme page 48 du rapport*)

La Cour de cassation réaffirme que n'entre pas dans la prévision de l'article 706-3 du code de procédure pénale la réparation du préjudice financier constitué par la perte des sommes remises par la victime de l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse prévue et réprimée par l'article 223-15-2 du code pénal.

2^e Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-13.832,
rapport p. 453

Etendue de la réparation pouvant être demandée à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, par la victime, en cas de faute inexcusable de l'employeur

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Par suite, le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire, qui ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, peuvent être indemnisés sur le fondement de ce texte. En revanche, le déficit fonctionnel permanent et le retentissement professionnel de l'incapacité résultant de l'accident du travail ne peuvent l'être, dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise. Il en est de même des dépenses de santé et des frais exposés pour des déplacements nécessités par des soins qui figurent parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dès lors qu'ils sont mentionnés à l'article L. 431-1 du même code.

La Cour précise que le bénéfice du versement du montant de la réparation des préjudices précités par la caisse, qui en récupère le montant auprès de l'employeur, s'applique également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ., 4 avril 2012 (4 arrêts), pourvois n° 11-14.311 et n° 11-14.594,
pourvoi n° 11-15.393, pourvoi n° 11-18.014, pourvoi n° 11-12.299,
rapport p. 458

Loi applicable à l'indemnisation des dommages subis par des victimes spectateurs d'une cascade réalisée durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 régit les dommages subis par les spectateurs victimes directes lors d'une cascade réalisée à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur durant le tournage d'un film. Elle s'applique par suite aux dommages causés aux victimes par ricochet, en l'espèce le producteur du film, dont le tournage a pris du retard suite à l'accident.

2^e Civ., 14 juin 2012, pourvois n° 11-15.642 et n° 11-13.347,
rapport p. 452

Troisième chambre civile

Élimination de déchets abandonnés sur les lieux par le locataire. Conditions de l'obligation d'élimination par le propriétaire

Le propriétaire d'un terrain donné à bail à l'exploitant d'une activité de conditionnement et de négoce de produits chimiques n'est pas tenu au remboursement des travaux d'élimination des déchets abandonnés sur les lieux par le locataire, placé en liquidation judiciaire.

En effet, si, en l'absence de tout autre responsable, la qualité de propriétaire du terrain où des déchets ont été entreposés confère celle de détenteur de ces déchets, tenu de les éliminer, cette présomption cède si le propriétaire établit n'avoir pas, par négligence ou complaisance, favorisé ou permis l'abandon des déchets. C'était le cas en l'espèce.

3^e Civ., 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-10.478,
rapport p. 443

Chambre commerciale, financière et économique

Livraison irrégulière d'une marchandise à un destinataire car opérée sur présentation de faux connaissements. Conditions de l'action en responsabilité contre le transporteur

L'action en responsabilité contre le transporteur maritime en cas de livraison faite au vu de documents ayant toutes les apparences de connaissements se prescrit par un an à compter de la livraison, c'est-à-dire la prise de possession effective par le destinataire, en mesure de vérifier la marchandise. Le dol du transporteur ne lui interdit pas de se prévaloir de cette courte prescription.

Com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-27.146,
rapport p. 451

Chambre sociale



Durée raisonnable d'une période d'essai

La Cour juge déraisonnable, en application de la Convention internationale n° 158 sur le licenciement, au regard de la fiabilité de la période d'essai et de l'exclusion des règles de licenciement durant cette période, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an.

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-17.945,
rapport p. 410



Harcèlement moral et mauvaise foi

Le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance qu'il avait de la fausseté des faits qu'il dénonce.

Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.035,
rapport p. 420



Appréciation de la représentativité des organisations syndicales en application de l'article L. 2121-1 du code du travail. Absence de production par le syndicat des documents comptables obligatoires et transparence financière

Les critères fixés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent tous être réunis pour permettre l'acquisition de la représentativité. Mais ils sont appréciés différemment. Les critères d'ancienneté minimale de 2 ans, le score électoral de 10 %, le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière doivent être remplis de manière autonome. Puis la représentativité est appréciée globalement au regard de tous les critères légaux, avec pondération possible entre eux.

Par ailleurs, un tribunal ne peut conclure de la seule absence de production par un syndicat des documents comptables obligatoires l'absence de transparence financière de ce syndicat.

Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748,
rapport p. 423



Défaut de cause économique. Absence de nullité du licenciement

La Cour de cassation rappelle que la nullité d'une procédure de licenciement pour motif économique ne peut être prononcée en vertu de l'article L. 1235-10 du code du travail qu'en raison de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi que l'employeur est tenu d'établir. L'absence de cause économique du licenciement ouvre au salarié licencié une action indemnitaire mais ne peut justifier l'annulation de la procédure de licenciement.

Soc., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-20.741,
rapport p. 439



Droit à congés. Conséquences pour l'employeur

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'employeur doit prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé. En cas de contestation, il a la charge de la preuve de l'accomplissement des diligences qui lui incombent légalement. Le versement d'une indemnité ne peut suppléer la prise effective de congés.

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.929,
rapport p. 417

Chambre criminelle

Moyen pris de la nullité des auditions réalisée en garde à vue sans l'assistance d'un avocat. Déclaration de culpabilité fondée sur d'autres éléments

Lorsque le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas examiné immédiatement, le moyen dirigé contre cet arrêt et pris de la nullité des auditions réalisées en garde à vue sans l'assistance d'un avocat n'a plus lieu d'être examiné, dès lors que la déclaration de culpabilité du prévenu n'est fondée ni exclusivement, ni même essentiellement, sur les auditions de ce dernier recueillies au cours de cette mesure.

Crim, 13 juin 2012, pourvois n° 10-82.420 et n° 11-81.573,
rapport p. 467

Compétence pour statuer dans l'affaire de la catastrophe écologique dite du pétrolier l'*Erika*

Sur l'action publique, la Cour de cassation pose pour principe que plusieurs dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin justifiaient l'exercice par la France de sa compétence juridictionnelle pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbure dans la zone économique française par un navire étranger entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral.

Sur l'action civile, elle retient que l'ensemble des intervenants à l'acte de transport poursuivis devant le juge pénal et ayant commis une faute de témérité pouvaient voir leur responsabilité civile recherchée pour l'ensemble des catégories de dommages retenus par la cour d'appel, sur le fondement de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dont le juge répressif pouvait faire application.

Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938,
rapport p. 473



Depuis le 1er mars 2010, tout justiciable peut, lors d'une instance en cours devant une juridiction, invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité, lorsqu'il estime que ce texte porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La procédure

Le juge de 1^{er} ou de 2nd degré saisi d'une QPC vérifie que la disposition législative contestée est applicable au litige, qu'elle n'a pas déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et que le moyen invoqué n'est pas dénué de tout caractère sérieux.

Si ces conditions sont remplies, la QPC est transmise à la Cour de cassation, qui examine, en outre, si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Le cas échéant, elle décide de son renvoi au Conseil constitutionnel.

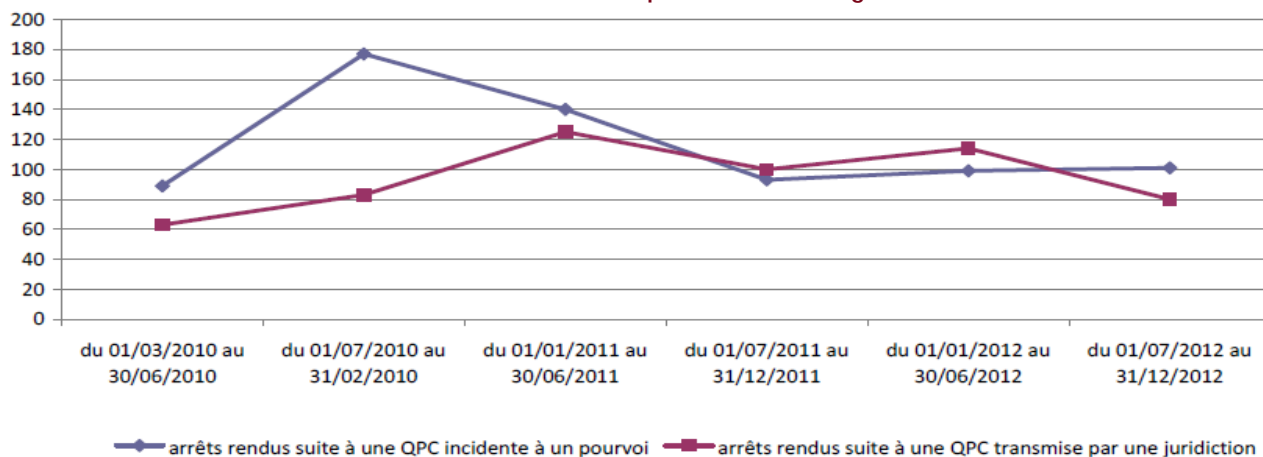
Une rétrospective complète

Le rapport 2012 propose une analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis l'entrée en vigueur de la réforme, au regard de l'office du juge de transmission, des conditions de recevabilité des QPC et des conditions de leur renvoi au Conseil constitutionnel.

Ce retour sur 3 ans d'activité met en lumière le rôle incontournable joué par la Cour de cassation dans la mise en œuvre de la procédure de QPC.

Voir les pp. 487 et suivantes du rapport

Tableau n°1 : tendances observées depuis l'entrée en vigueur de la réforme



La tendance 2012

L'année 2012 confirme une tendance à la baisse du nombre de QPC soumises à la Cour de cassation, qui a été saisie de 385 questions contre 490 l'année précédente, soit un recul de 21,43 %.

Cette évolution, particulièrement sensible en matière pénale, montre qu'après une première période d'engouement pour cette nouvelle procédure, les flux tendent à se régulariser.

Désormais, la Cour de cassation traite 30 à 40 QPC chaque mois.

Tableau n°2 : la QPC en 2012

	QPC enregistrées	QPC traitées	QPC renvoyées au Conseil constitutionnel	
			nombre	pourcentage
CIVIL	188	206	33	16 %
PENAL	197	190	7	4 %
TOTAL	385	396	40	10 %

ÉTUDE 2012 : LA PREUVE



Chaque année, la Cour de cassation met en perspective un thème particulier à travers une étude de jurisprudence conduite par ses membres, sous la direction scientifique d'un professeur des universités.

Préparée en collaboration avec le professeur Jean-François Cesaro, l'étude du rapport 2012 traite de la preuve.

Présentation

La preuve est la condition de la justice, car sans la vérité qu'elle apporte, le juge ne saurait trancher les litiges. Pourtant, la preuve n'est pas une simple question de fait laissée aux seuls soins des experts et des enquêteurs, c'est aussi une question de droit.

Le droit de la preuve doit d'abord délimiter son objet, c'est-à-dire **déterminer ce qui doit être prouvé** (Partie 1). Ainsi, en principe, le droit s'interprète mais ne se prouve pas. Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles certaines règles de droit peuvent faire l'objet d'un débat probatoire.

Il faut ensuite répondre à la question consistant à déterminer **à qui incombe la redoutable tâche de faire apparaître la vérité**. Qui, du demandeur ou du défendeur, doit supporter la charge de la preuve (Partie 2) ?

Il convient encore de déterminer par quels procédés les parties peuvent valablement établir leurs allégations : **un écrit, une expertise, un témoignage...** Cela suppose un examen des modes de preuves utilisés en justice (Partie 3).

Enfin, il faut mesurer **la manière dont la preuve est administrée par l'institution judiciaire** (Partie 4) qui, d'une part, participe à la recherche de la vérité, et qui d'autre part, s'attache à contrôler la régularité de cette recherche. En effet, la justice est aussi une condition de la vérité judiciaire, car il ne saurait être question de sacrifier les droits individuels pour satisfaire n'importe quel intérêt privé. Il faut parfois savoir ignorer plutôt que détruire.

Plan de l'étude

PARTIE 1. OBJET DE LA PREUVE

Titre 1. Preuve du droit

Titre 2. Preuve du fait et étendue du contrôle de la Cour de cassation

PARTIE 2. CHARGE DE LA PREUVE

Titre 1. Présomptions légales et prétoriques

Titre 2. Risque de la preuve

PARTIE 3. MODES DE PREUVE

Titre 1. Valeur probante de l'élément produit

Titre 2. Liberté quant à l'élément produit

PARTIE 4. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Titre 1. Techniques d'administration de la preuve

Titre 2. Principes gouvernant l'administration de la preuve

RAYONNEMENT DE LA COUR



COLLOQUES

Chaque année, la Cour de cassation organise ou accueille de nombreux colloques, séminaires, conférences et débats de haut niveau. Développée en complément de sa mission juridictionnelle, cette activité permet de faire connaître au plus grand nombre la diversité des évolutions de notre droit et les enjeux auxquels doivent faire face les juristes.

Plus de 40 colloques et manifestations se sont tenus à la Cour, en 2012. Ces rencontres, qui réunissent d'éminentes personnalités issues du monde judiciaire et de la recherche, permettent aux participants d'entendre les plus grands spécialistes.

Elles ont permis d'aborder, notamment, le droit de l'environnement, le droit de l'Union européenne, certaines réglementations techniques, mais aussi des sujets d'ordre culturel et historique, tels que les procès de grands écrivains ou l'abolition de l'esclavage.

A l'image de celle consacrée à la question de l'exécution des décisions de justice dans l'espace francophone, certaines de ces manifestations ont présenté une dimension internationale.

Le programme des colloques est accessible sur le site de la Cour www.courdecassation.fr (inscription gratuite et ouverte aux juristes comme aux non juristes).



RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour de cassation contribue à la promotion du modèle français, soutient le développement de systèmes judiciaires naissants et participe à la réflexion sur l'état du droit.

En 2012, elle a entretenu des relations avec 32 pays, en accueillant de nombreuses délégations et en participant à des missions d'expertise. Elle est régulièrement sollicitée afin de présenter la technique de rédaction des arrêts, ainsi que la dématérialisation des procédures, domaine dans lequel elle est reconnue comme une référence.

Des magistrats d'Algérie, d'Egypte, du Maroc, du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal ont notamment été reçus à l'occasion de visites d'étude. La Cour de cassation a également accueilli de nombreux étudiants étrangers.

3 nouvelles conventions de jumelage ont été signées, avec les cours suprêmes du Pérou, de Côte d'Ivoire et du Royaume hachémite de Jordanie, qui s'ajoutent aux 17 conventions conclues depuis 1995.

La Cour a, en outre, participé aux activités de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), du réseau des procureurs généraux ou institutions équivalente près les cours suprêmes des Etats membres de l'Union européenne, de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Elle a également participé à des missions du GIP Justice Coopération internationale, aux travaux de l'Association des juges européens du travail, au Forum des juges commerciaux européens.

C'est aussi en 2012 que la Cour de cassation a accueilli et organisé les 25 et 26 octobre, le 5^e colloque du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, autour d'un thème de réflexion crucial : « *La nomination des juges à la Cour suprême, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Enfin, le vaste programme de traduction des arrêts les plus significatifs de la Cour de cassation en 6 langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, japonais et russe) s'est poursuivi. Mis en ligne sur le site de la Cour www.courdecassation.fr, ces décisions sont accompagnées d'une présentation complète du rôle de l'institution.

ORGANIGRAMME

Premier président de la Cour de cassation

Monsieur Vincent Lamanda

Procureur général

Monsieur Jean-Claude Marin

Président de la première chambre civile

Monsieur Christian Charruault

Premier avocat général

Madame Cécile Petit

Président de la deuxième chambre civile

Madame Laurence Flise

Premier avocat général

Monsieur Gilbert Azibert

Président de la troisième chambre civile

Monsieur Franck Terrier

Premier avocat général

Monsieur Yves Charpenel

Président de la chambre commerciale, financière et économique

Monsieur Raymond Espel

Premier avocat général

Monsieur Laurent Le Mesle

Président de la chambre sociale

Monsieur Alain Lacabarats

Premier avocat général

Monsieur Robert Finielz

Président de la chambre criminelle

Monsieur Bertrand Louvel

Premier avocat général

Monsieur Didier Boccon-Gibod

Président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport

Monsieur Daniel Tardif

Responsable du rapport annuel

Madame Marie-Pierre Lanoue

Direction scientifique de l'étude

Monsieur le professeur Jean-François Cesaro (Université Paris 2 Panthéon-Assas)